



groupe 

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E SA

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Bases et champ d'application	3
1.2. Clients	3
1.3. Début et fin des rapports juridiques	3
1.4. Caractère impératif	3
2. Raccordement au réseau	3
2.1. Autorisation	3
2.2. Conditions de raccordement	4
2.3. Conditions particulières	4
2.4. Modalités du raccordement	4
2.5. Point de dérivation, point de fourniture et point de mesure	5
2.5.1. Point de dérivation	5
2.5.2. Point de fourniture	5
2.5.3. Point de mesure	5
2.5.4. Limite de propriété	5
2.6. Nombre de raccordements	5
2.7. Autres raccordements	5
2.8. Servitudes et inscriptions au registre foncier	5
2.9. Entretien et changement du raccordement	5
2.10. Transfert du raccordement au réseau	5
2.11. Suppression du raccordement au réseau	6
3. Contribution de raccordement	6
3.1. Généralités	6
3.2. Exigibilité	6
3.3. Modifications des installations existantes	6
3.4. Frais de raccordements provisoires	6
4. Utilisation du réseau	6
4.1. Approvisionnement intégral	6
4.2. Utilisation du réseau en cas de fournitures par des tiers	6
4.3. Rétribution pour l'utilisation du réseau	7
4.4. Régularité de l'acheminement	7
4.5. Interruption et limitation de l'utilisation du réseau	7
4.6. Transmission de données par des tiers	7
5. Fourniture d'énergie électrique	7
5.1. Consommateur final et site de consommation	7
5.2. Accès au réseau	7
5.3. Catégories de clients	7
5.3.1. Généralités	7
5.3.2. Clients non éligibles	7
5.3.3. Clients éligibles	7
5.4. Clients disposant de plusieurs sites de consommation	7
5.5. Interruption et limitation de la fourniture d'énergie électrique	7

6.	Installations privées à basse tension et sécurité des installations	8
6.1.	Installations privées à basse tension	8
6.2.	Producteurs et autoproducteurs	8
6.3.	Sécurité des personnes et des installations	8
7.	Équipements de mesure et mise à disposition des données de consommation	8
7.1.	Équipements de mesure	8
7.1.1.	Détermination des équipements de mesure	8
7.1.2.	Mise en place et exploitation des équipements de mesure	8
7.1.3.	Exactitude des équipements de mesure	9
7.1.4.	Lecture de la mesure	9
7.2.	Mise à disposition des données de consommation	9
8.	Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique	9
8.1.	Généralités	9
8.2.	Avis obligatoires	9
8.3.	Conditions de paiement	10
8.3.1.	Prix	10
8.3.2.	Facturation et paiement	10
8.3.3.	Paiements anticipés, garanties et compteurs à prépaiement	10
8.3.4.	Opposition et acceptation de la facture	10
8.3.5.	Interdiction de la compensation	11
8.4.	Détournement des dispositions relatives aux prix et interdiction de revente	11
8.5.	Situations exceptionnelles	11
8.6.	Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)	11
8.6.1.	Interruption et restriction	11
8.6.2.	Suppression de l'approvisionnement	11
8.6.3.	Limitation de la responsabilité	12
8.6.4.	Responsabilité du client	12
9.	Dispositions finales	12
9.1.	Inefficacité et priorité de rang	12
9.2.	Droit applicable et for	12
9.3.	Entrée en vigueur et modification	12

Groupe E SA

Route de Morat 135
1763 Granges-Paccot
T. 026 352 52 52
info@groupe-e.ch

www.groupe-e.ch

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. BASES ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de Groupe E SA (Groupe E) dans le domaine de l'énergie électrique, qui ne sont pas régies par d'autres conditions générales ou particulières.

Elles constituent, conjointement avec le catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou avec les contrats conclus individuellement avec les divers clients, la base des rapports juridiques entre Groupe E et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique ainsi que la mesure et d'autres prestations de services.

Les présentes CG constituent, aussi conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre Groupe E et les fournisseurs ayant un ou plusieurs contrats avec des clients finaux situés dans la zone de desserte de Groupe E.

Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

Les conditions contractuelles divergentes relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau ou à la fourniture d'énergie électrique ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues en la forme écrite par Groupe E.

1.2. CLIENTS

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

- a) dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution de Groupe E : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie) ;
- b) les consommateurs qui ne sont pas considérés comme des consommateurs finaux au sens de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) mais qui soutient néanmoins de l'énergie électrique, dont notamment les services auxiliaires ;
- c) dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de la LApEI, à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements avec installations à basse tension, dont la consommation d'énergie électrique est mesurée avec un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, l'entreprise d'approvisionnement en électricité peut considérer le propriétaire comme étant le client. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) peut être mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme

en étant le client.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.

1.3. DÉBUT ET FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

Pour le raccordement au réseau, les rapports juridiques entre Groupe E et le client débutent dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec Groupe E moyennant résiliation écrite, électronique ou orale au service clients de Groupe E, et ce en respectant un délai d'au moins 10 jours ouvrables. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. La résiliation ne prendra toutefois effet que pour autant que le client ne soit plus raccordé et/ou ne soutire plus d'énergie au réseau électrique de Groupe E. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

1.4. CARACTÈRE IMPÉRATIF

Pendant la durée des rapports juridiques avec Groupe E, le client reconnaît les présentes CG comme étant impératives. Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de Groupe E (www.groupe-e.ch) ou commandées directement auprès de Groupe E.

Sauf accord contraire, pour les clients ayant conclu un contrat individuel avec Groupe E, les présentes CG en font partie intégrante. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, les CG valables au moment de la signature du contrat font foi.

2. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

2.1. AUTORISATION

L'autorisation de Groupe E est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement au réseau de distribution de Groupe E d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
- b) la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
- c) le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations autoproductrices des clients ;

- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.);
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de la LApEI, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements du mesure.

Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à Groupe E, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la directive d'application, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il s'agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus. Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doivent s'informer en temps utile auprès de Groupe E des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

Les modalités d'application et les conditions de prix sont réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques de Groupe E disponibles auprès du service clients de Groupe E.

2.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que:

- a) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou ses locataires;
- b) s'ils répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage ainsi qu'aux prescriptions de Groupe E (notamment aux PDIE, Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension);
- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication;
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise;
- e) s'ils correspondent aux prescriptions techniques.

L'autorisation de raccordement accordée par Groupe E n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Groupe E peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants:

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques;

- b) lorsque l'énergie réactive (cos phi) ne répond pas aux exigences de Groupe E (notamment aux PDIE, Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande, Installations électriques à basse tension);
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation de l'installation de Groupe E ou de ses clients;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique des installations autoproductrices (IAP) des clients.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Groupe E est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. Groupe E se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

2.4. MODALITÉS DU RACCORDEMENT

La construction de la ligne électrique du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par Groupe E ou ses mandataires.

Groupe E décide, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section. Groupe E fixe le point de dérivation au réseau existant et le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement et le type du coupe-surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Pour ce faire, il tient compte de l'intérêt du client.

Groupe E détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau de basse tension (BT). Les conditions d'attribution de la moyenne ou haute tension sont définies par Groupe E. Dans tous les cas, Groupe E peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement.

Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie électrique de manière à perturber la propre exploitation de Groupe E (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), Groupe E peut imposer le raccordement de ce client à un autre niveau de tension.

Les clients n'ont pas le droit de modifier leur raccordement. Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bien-fonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux. Groupe E détermine le ou les points de dérivation et de fourniture. Les modalités plus détaillées sont

réglées dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

2.5. POINT DE DÉRIVATION, POINT DE FOURNITURE ET POINT DE MESURE

2.5.1. POINT DE DÉRIVATION

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Groupe E.

2.5.2. POINT DE FOURNITURE

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de Groupe E et les installations du client :

- a) sur le réseau basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du CSG (art. 2, al. 2, OIBT ; le tube de protection ou le potelet et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble à Groupe E) ;
- b) sur le réseau moyenne tension, le point de fourniture se situe aux bornes de l'élément de raccordement au réseau moyenne tension de Groupe E.

Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. Groupe E doit être en mesure d'y accéder en tout temps. Nonobstant la limite de propriété, Groupe E est détenteur d'exploitation pour le raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture.

L'accès physique au point de fourniture doit être garanti en tout temps. Si tel n'est pas le cas, Groupe E se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client.

A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

2.5.3. POINT DE MESURE

Le point de mesure caractérise le point de fourniture et de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie électrique est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure constitue l'ensemble des équipements de mesure raccordés à un point de mesure et destinés à saisir les flux d'énergie. Groupe E peut définir les points de mesure notamment sur les réseaux de distribution fine de peu d'étendue.

La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage. La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants concernés par une fourniture d'énergie électrique ou par une utilisation des réseaux.

2.5.4. LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi :

- la limite de la parcelle pour le génie civil,

- le point de fourniture pour le raccordement au réseau.

2.6. NOMBRE DE RACCORDEMENTS

En règle générale, Groupe E établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement dessert sur un même bien-fonds plusieurs clients à des niveaux de tension différents, Groupe E établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent être liées entre elles.

2.7. AUTRES RACCORDEMENTS

Groupe E peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'aménée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers.

Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

2.8. SERVITUDES ET INSCRIPTIONS AU REGISTRE FONCIER

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à Groupe E les servitudes nécessaires pour le raccordement au réseau, avec le droit d'accès selon les dispositions du Code civil suisse. Il s'engage aussi à délivrer les servitudes pour les lignes qui sont utilisées pour les raccordements de tiers et autorise Groupe E à les faire inscrire au registre foncier.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution, il accorde les servitudes et le droit d'accès correspondants et autorise Groupe E à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution est défini par Groupe E, qui tient compte des intérêts du client. Groupe E est autorisé à utiliser cette cabine de distribution pour raccorder des tiers.

Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaire à assurer l'exploitation du réseau.

2.9. ENTRETIEN ET CHANGEMENT DU RACCORDEMENT

Groupe E décide de la nécessité et de la date de renouvellement des câbles existants. Il justifie sa décision.

2.10. TRANSFERT DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU

S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client, le rapport juridique de raccordement au réseau est régi par les présentes CG et existe avec le propriétaire respectif.

Quinze jours ouvrables au moins avant le transfert de propriété, le vendeur d'un bien-fonds ou

d'un logement à l'obligation de communiquer le changement de propriété à Groupe E en la forme écrite, par voie électronique ou par oral, en indiquant l'adresse de l'acheteur ainsi que la date exacte du transfert de propriété.

2.11. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU

La suppression d'un raccordement existant au réseau n'est possible qu'en cas de démolition de l'immeuble raccordé. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont à convenir entre Groupe E et le client raccordé. En aucun cas les contributions de raccordement (CB et CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

3. CONTRIBUTION DE RACCORDEMENT

3.1. GÉNÉRALITÉS

Groupe E perçoit du client une contribution aux frais pour les nouveaux raccordements au réseau ainsi que pour les modifications de raccordement. Groupe E fixe la contribution de raccordement à verser par le client conformément à la législation applicable. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Groupe E, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement. La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution au branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation. Elle est facturée forfaitairement en zone à bâtir et au coût effectif hors zone à bâtir. Les éléments facturés par la CB restent propriété de Groupe E ;
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT sur la base de la puissance souscrite par le client.

Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client.

Lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de Groupe E, le client doit s'acquitter d'une participation complémentaire.

Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

En cas de renforcement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées. Les modalités d'application et les conditions de prix (contribution au branchement au réseau et contribution aux coûts du réseau) sont réglées plus en détails dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

Les coûts des appareils de mesure et de tarification et d'éventuelles installations de télécommu-

nication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement ; ils sont facturés en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

3.2. EXIGIBILITÉ

La contribution de raccordement est exigible et doit être acquittée avant l'exécution du raccordement.

L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, notamment l'exécution des autres travaux y relatifs.

3.3. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, le client (au sens de l'art. 1.2 let. a des présentes CG) demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

Si le client (au sens de l'art. 1.2 let. a des présentes CG) demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants. Si Groupe E prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

Si des installations sont nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité économique de l'utilisation du réseau, le client au sens de l'art. 1.2 let. a des présentes CG est tenu de permettre à Groupe E de réaliser ces installations.

3.4. FRAIS DE RACCORDEMENTS PROVISOIRES

Les raccordements provisoires sont exécutés par Groupe E ou ses mandataires.

Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordement pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui Groupe E a convenu d'un tel raccordement.

4. UTILISATION DU RÉSEAU

4.1. APPROVISIONNEMENT INTÉGRAL

Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de Groupe E et dans une relation de fourniture d'énergie électrique avec Groupe E, la fourniture d'énergie électrique comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.

4.2. UTILISATION DU RÉSEAU EN CAS DE FOURNITURES PAR DES TIERS

Les clients raccordés au réseau de Groupe E qui prélèvent l'énergie électrique auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant doivent avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté

à la connaissance de Groupe E au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le client peut conclure un contrat d'utilisation de réseau avec Groupe E et/ou le fournisseur peut être au bénéfice d'un contrat-cadre avec Groupe E. A défaut, les présentes CG s'appliquent. Le choix d'un fournisseur tiers n'est possible que dans la mesure où la législation fédérale le permet. 30 jours au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de la fin du contrat.

Si le client utilise le réseau de Groupe E sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une relation juridique avec Groupe E, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie électrique. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie électrique sont facturés au client, soumis au tarif de fourniture de dernier recours.

4.3. RÉTRIBUTION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU

Groupe E mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales et communales. Le client reste dans tous les cas débiteur envers Groupe E, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers d'intégrer les prestations de Groupe E dans la facturation de l'énergie.

4.4. RÉGULARITÉ DE L'ACHEMINEMENT

En principe, Groupe E achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Pour les clients raccordés aux réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Pour tous les autres clients raccordés, de même que pour les raccordements à l'extérieur des zones constructibles, la qualité de réseau au point de fourniture peut être convenue contractuellement.

4.5. INTERRUPTION ET LIMITATION DE L'UTILISATION DU RÉSEAU

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de l'utilisation du réseau s'effectuent conformément à l'art. 8.5 des présentes CG.

4.6. TRANSMISSION DE DONNÉES PAR DES TIERS

Le réseau de distribution de Groupe E ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale de Groupe E. Cette utilisation est facturée séparément.

5. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

5.1. CONSOMMATEUR FINAL ET SITE DE CONSOMMATION

Les notions de consommateur final et de site de consommation sont définies par la législation fédérale.

5.2. ACCÈS AU RÉSEAU

Le droit d'accès au réseau et ses modalités d'exercice sont définis par la législation fédérale.

5.3. CATÉGORIES DE CLIENTS

5.3.1. GÉNÉRALITÉS

Conformément à la législation fédérale, Groupe E distingue, par site de consommation, les clients (consommateurs finaux) non éligibles, et les clients (consommateurs finaux) éligibles.

5.3.2. CLIENTS NON ÉLIGIBLES

Les rapports juridiques entre Groupe E et les clients finaux non éligibles sont régis par les présentes CG et par le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

5.3.3. CLIENTS ÉLIGIBLES

Les clients finaux éligibles peuvent accéder au réseau selon les dispositions légales applicables. Les rapports juridiques entre Groupe E et les clients finaux éligibles qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par des contrats individuels ou, à défaut, par les présentes CG et par le catalogue des tarifs et prescriptions techniques. Les rapports juridiques entre Groupe E et les clients finaux éligibles qui n'exercent pas leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par les présentes CG et par le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

5.4. CLIENTS DISPOSANT DE PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION

Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation se détermine conformément aux dispositions légales applicables.

5.5. INTERRUPTION ET LIMITATION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'interruption, la restriction, la suppression et la limitation de la fourniture d'énergie électrique s'effectuent conformément à l'art. 8.6 des présentes CG.

6. INSTALLATIONS PRIVÉES À BASSE TENSION ET SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

6.1. INSTALLATIONS PRIVÉES À BASSE TENSION

L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la législation applicable, notamment la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et les ordonnances y afférentes (en particulier l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

6.2. PRODUCTEURS ET AUTOPRODUCTEURS

Les clients producteurs et autoproducteurs doivent respecter les conditions particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau de Groupe E.

6.3. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de Groupe E, le client doit préalablement et en temps utile en aviser Groupe E.

A la demande du client, Groupe E procédera à l'isolation des lignes aériennes basse tension ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (p. ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile Groupe E. Ce dernier fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit doit préalablement se renseigner auprès de Groupe E sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol.

Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau Groupe E pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser en temps utile.

7. ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE CONSOMMATION

7.1. ÉQUIPEMENTS DE MESURE

7.1.1. DÉTERMINATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont déterminés par Groupe E.

7.1.2. MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE

Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique sont fournis, posés et exploités par Groupe E, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les exigences légales. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de Groupe E toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication ainsi qu'un canal permanent de télécommunication (réseaux commutés) pour la transmission des données, sont mis gratuitement à la disposition de Groupe E, selon les prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs à des encastrement, à des niches, à des coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du client. Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de Groupe E, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

Les coûts entraînés par la pose et le démontage des appareils de mesures, de tarification et de transmission sont une composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information de Groupe E. Groupe E se réserve le droit de mettre en œuvre à ses frais et dans les règles de l'art des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

Seuls Groupe E et ses mandataires sont autorisés à monter, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant à Groupe E. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en

outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Dans de tels cas, Groupe E se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

7.1.3. EXACTITUDE DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE

Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Institut fédéral de métrologie tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification.

Les appareils de mesure et de tarification dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de délestage et les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

Les clients sont tenus de signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Groupe E évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable.

S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et de tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

7.1.4. LECTURE DE LA MESURE

La consommation d'énergie électrique et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers. Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par Groupe E sont effectués exclusivement par Groupe E ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès, dans un délai raisonnable, aux équipements de mesure durant les jours ouvrables. Dans certains

cas, Groupe E peut inviter les clients à relever eux-mêmes les compteurs et à lui communiquer les données.

Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, Groupe E peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

Si le client souhaite que Groupe E ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

7.2. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE CONSOMMATION

Groupe E est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

Les données sont propriétés du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder à ses données et de les utiliser. Groupe E traite et utilise, sans frais, les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de la relation juridique avec le client en respectant les dispositions relatives à la protection des données. Groupe E est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert.

De même, Groupe E est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation. Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec Groupe E.

8. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU, L'UTILISATION DU RÉSEAU ET LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

8.1. GÉNÉRALITÉS

Sauf convention contraire, Groupe E définit l'origine et le type de production de l'énergie électrique fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance cos phi ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

8.2. AVIS OBLIGATOIRES

Groupe E doit être averti, avec un préavis de 10

jours ouvrables minimum, de la date exacte :

- a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- b) par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme, avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou
- c) par le bailleur : du changement de locataire et/ou
- d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

Si le changement de locataire/fermier n'est pas communiqué à Groupe E, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie électrique ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire. Le propriétaire, respectivement son représentant, dispose d'un délai de 30 jours dès le départ d'un locataire pour annoncer soit la date d'entrée du nouveau locataire, soit que des travaux doivent être exécutés dans les locaux vacants. A l'expiration de ce délai de 30 jours, le contrat est mis au nom du propriétaire, rétroactivement à la date du départ de l'ancien locataire, avec à sa charge le montant de base et les consommations d'énergie électrique éventuelles.

Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie électrique distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances.

8.3. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.3.1. PRIX

Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont soit fixés par Groupe E selon tarifs, soit fixés dans les contrats individuels.

Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, Groupe E détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

Les montants de base sont calculés au prorata du nombre de jours de la période de facturation. Ils sont dus même en l'absence de consommation.

Les prix sont indiqués avec et hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus et indiqués dans le catalogue des tarifs et prescriptions techniques.

8.3.2. FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf disposition contractuelle contraire, Groupe E présente ses factures aux clients à intervalles fixes qu'il détermine lui-même. Il se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

Le montant des factures doit être acquitté au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture.

Aucune déduction ne peut être opérée.

Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de Groupe E. Après expiration du délai de paiement, des frais de rappel de CHF 30 (HT) par rappel peuvent être facturés. Groupe E est en outre autorisé à facturer la totalité des frais supplémentaires dus au retard de paiement (notamment l'interruption et la remise en service) et des frais de contentieux ainsi que des intérêts moratoires.

En cas de prélèvement par débit direct par la poste (DD) ou de paiement direct par banque (LSV), si le compte du client n'est pas suffisamment approvisionné, Groupe E se réserve le droit de prélever une taxe de traitement de CHF 30 (HT).

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance indiquée, Groupe E peut prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement des montants facturés.

En cas de recouvrement par des sociétés tierces, le client est en outre redevable des frais y relatifs, sous réserve de l'article 27 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le client donne expressément son consentement pour le traitement et le cas échéant la communication de ses données personnelles par Groupe E SA aux autorités habilitées ou sociétés d'information de crédit ou de recouvrement de créances, exclusivement dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat, et ce dans l'objectif de contrôler sa solvabilité ou de faire valoir une créance.

8.3.3. PAIEMENTS ANTICIPÉS, GARANTIES ET COMPTEURS À PRÉPAIEMENT

En cas de retards répétés dans les paiements des factures d'utilisation du réseau ou de fourniture d'énergie électrique, ou pour d'autres raisons liées à la solvabilité du client ou à son intention de payer, Groupe E a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements hebdomadaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances de Groupe E pour l'utilisation du réseau ainsi que l'énergie électrique fournie. Les frais d'installation, de démontage et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

8.3.4. OPPOSITION ET ACCEPTATION DE LA FACTURE

Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition du

client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement.

En cas de contestation de la mesure de l'énergie électrique, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

8.3.5. INTERDICTION DE LA COMPENSATION

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Groupe E avec des factures de celui-ci.

8.4. DÉTOURNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX ET INTERDICTION DE REVENTE

Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie électrique par client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie électrique, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus. Seule l'énergie électrique mesurée par Groupe E peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire aux présentes CG.

La revente d'énergie électrique est interdite.

8.5. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Lors d'interruptions dues à une déficience du réseau de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions d'accès au réseau pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base pour l'utilisation du réseau peuvent être réduits de manière équitable. Il en va de même pour les forfaits et les prix de base de l'énergie électrique en cas d'interruptions de longue durée ou de restrictions importantes dans la fourniture d'énergie électrique.

8.6. INTERRUPTION ET LIMITATION DE L'APPROVISIONNEMENT (UTILISATION DU RÉSEAU ET/OU FOURNITURE D'ÉNERGIE)

8.6.1. INTERRUPTION ET RESTRICTION

Groupe E a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie électrique:

- a) dans les cas de force majeure, tels que guerre ou circonstances analogues, terrorisme, sabotage;
- b) en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charrages de glace, foudre, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production suite à une pénurie d'eau;
- c) en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains;
- d) en cas de mouvements sociaux et désordres, tels que grèves, agitations, émeutes, lock-out;
- e) en cas de catastrophes, tels qu'explosions,

- grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers;
- f) en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau;
- g) en cas d'accidents ou de danger pour les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens;
- h) en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de prévenir les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie;
- i) lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général;
- j) en cas de mesures ordonnées par les autorités;
- k) en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

Dans toute la mesure du possible, Groupe E tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

Groupe E est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

8.6.2. SUPPRESSION DE L'APPROVISIONNEMENT

Après rappel préalable et avertissement écrit, Groupe E a le droit de refuser l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie électrique lorsque le client:

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie électrique;
- b) prélève de l'énergie électrique illicitement;
- c) refuse ou rend impossible à Groupe E ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification;
- d) ne règle pas les factures liées à l'utilisation du réseau et à sa consommation d'énergie électrique et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future;
- e) ne fournit pas les garanties nécessaires ou, dans les cas où un compteur à prépaiement est installé, ne paie pas de manière anticipée suffisamment rapidement, ou refuse les modalités de paiement;
- f) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes CG.

Les installations et appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être

déconnectés du réseau de distribution ou mis hors service ou plombés par Groupe E, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers Groupe E. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8.6.3. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects:

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau;
- b) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie électrique ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou de faute grave de la part de Groupe E.

8.6.4. RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Le for est au siège social de Groupe E. Groupe E est également en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

9.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de Groupe E et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles remplacent les CG du 1^{er} octobre 2008 qui sont abrogées.

Les présentes conditions générales, les dispositions du catalogue des tarifs et prescriptions techniques peuvent être modifiées par Groupe E à tout moment moyennant un préavis d'un mois. Les délais légaux de publication sont réservés. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. La version en vigueur des présentes CG ainsi que celle du catalogue des tarifs et prescriptions techniques sont disponibles sur le site Internet de Groupe E (www.groupe-e.ch). Les présentes CG sont publiées en français et en allemand. Les deux versions font foi.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. INEFFICACITÉ ET PRIORITÉ DE RANG

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

9.2. DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG, du catalogue des tarifs et prescriptions techniques ou des contrats conclus individuellement.